



LA FRANCHISE DE COTISATIONS

#5



En règle générale, toutes les sommes versées par une structure à un particulier s'accompagnent de diverses cotisations.

Cependant, les associations sportives bénéficient de deux dispositifs particuliers visant à réduire les charges sociales : la franchise de cotisations et l'assiette forfaitaire (voir fiche 6)



POUR QUI ?

Associations, clubs et sections de clubs omnisports à but non lucratif à condition qu'ils emploient moins de 10 salariés permanents. L'effectif est calculé au 31 décembre de l'année précédente.



SUR QUELLES SOMMES ?

Moins de 10 salariés permanents + les sommes versées à l'occasion de 5 manifestations maximum par mois n'excèdent pas 70% du plafond journalier de la sécurité sociale = franchise applicable. Pour les autres cas de figure, l'assiette forfaitaire s'applique jusqu'à 115 SMIC.



COMMENT ÇA MARCHE ?

La franchise ne s'applique que pour les 5 premières manifestations du mois et par sportif dans la limite de 70% du plafond journalier de la Sécurité Sociale (132.30 € en 2021).



CONCRÈTEMENT

Vous êtes une association et vous employez moins de 10 salariés permanents et vous décidez, afin de récompenser vos joueurs pour les bons résultats obtenus en septembre de leur verser des primes de match comme suit :

1ère manifestation : 90 € / 2ème manifestation : 45 €
3ème manifestation : 70 € / 4ème manifestation : 60 €
5ème manifestation : 120 €

Dans la mesure où le montant pour chaque manifestation ne dépasse pas la limite de 70% du plafond journalier de la Sécurité Sociale, vous ne paierez aucune cotisation.



EN RÉSUMÉ

Les associations employant moins de 10 salariés permanents peuvent, dans la limite de 5 manifestations par mois et pour un montant maximal correspondant à 70% du plafond journalier de la Sécurité Sociale, être exonérées de cotisations sociales.

Liens utiles : <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur..>



FICHE PRATIQUE